5.1 Démission

M° Bellemare peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner permanente et coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M° Bellemare sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Me Bellemare peut demander que ses fonctions de coroner permanente et coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M° Bellemare pourra, conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanente. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef adjointe si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef adjointe est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bellemare comme coroner en chef adjointe se termine le 25 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Bellemare à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente ou réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIELLE BELLEMARE GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

34494

Gouvernement du Québec

Décret 808-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Anne-Marie David comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Anne-Marie David a été nommée coroner permanente par le décret numéro 149-86 du 19 février 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE Me Anne-Marie David, coroner permanente, soit nommée coroner en chef adjointe pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Anne-Marie David comme coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Anne-Marie David, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M° David exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M° David remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M° David sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M° David doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

M° David, attachée judiciaire au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2000 pour se terminer le 25 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M° David comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

A compter de la date de son engagement, Mº David reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 039 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M° David participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M° David participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. M° David participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1° avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° David sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M° David a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Frais de représentation

Le Coroner remboursera à M° David, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M° David peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M° David sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° David demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M° David peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M° David pourra, conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanente. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme coroner en chef adjointe si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des attachés judiciaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef adjointe est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me David comme coroner en chef adjointe se termine le 25 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M° David à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente ou réintégrer le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANNE-MARIE DAVID

GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

34495

Gouvernement du Québec

Décret 809-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M° Andrée Kronström comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M° Andrée Kronström à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

Qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), M° Andrée Kronström, avocate à La Société